

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil d'Administration de la Régie autonome
du Conservatoire à Rayonnement Régional Maurice RAVEL
Siège : 29 cours du comte de Cabarrus – 64100 BAYONNE

SEANCE DU 2 DECEMBRE 2025

PRESENTS : M. CURUTCHARRY, Président ; Mme ECHEVERRIA 2^{ème} Vice-présidente ;
Mmes BUTORI, PINATEL ; MM. BROUCARET, IBARBOURE, KORDIAN, MATON

EXCUSÉS : Mme CASTEL 1^{ère} Vice-présidente ; Mme LASSERRE ; MM. ALDANA-DOUAT,
ETCHEVERRY

POUVOIRS : Mme CASTEL à M. CURUTCHARRY

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme ECHEVERRIA

O/J N° 14 – FINANCES : INDEMNITÉ DE MANIEMENT DE FONDS ALLOUÉE AUX RÉGISSEURS

M. CURUTCHARRY présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

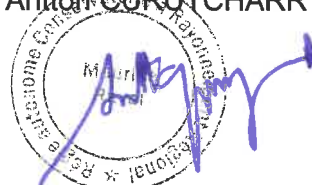
Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Fait et délibéré en séances les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Le Président,
Anton CURUTCHARRY



Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Considérant que l'indemnité de maniement des fonds est la nouvelle dénomination de l'indemnité de responsabilité des régisseurs adoptée dans le cadre de la réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics du 1 janvier 2023.

Il est proposé d'adopter l'indemnité de maniements des fonds à compter du 1^{er} janvier 2026 et d'en déterminer les critères d'attribution.

Conditions d'octroi : Être régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou de mandataire suppléant d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées. Le mandataire suppléant peut percevoir une indemnité de maniement de fonds lorsqu'il assure le remplacement du régisseur absent.

Cette indemnité sera versée mensuellement et cessera de plein droit à la date de cessation de fonctions du régisseur.

Bénéficiaires : Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps complet ou à temps non complet.

Montant : Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de maniement de fonds allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente. Pour une régie de recettes, l'indemnité est versée en fonction du montant moyen des recettes

Clause de revalorisation : L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Il est rappelé que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les arrêtés correspondants dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

DONT ACTE